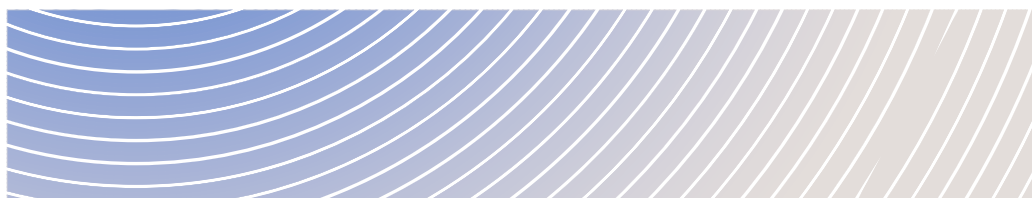


# Rapport d'analyse



S'IL CONVIENT DE DÉSIGNER LE **PROJET D'USINE DE  
TRAITEMENT DES EAUX USÉES D'ERIN**, EN ONTARIO, EN  
VERTU DE LA *LOI SUR L'ÉVALUATION D'IMPACT*

Mai 2021



Impact Assessment  
Agency of Canada

Agence d'évaluation  
d'impact du Canada

Canada



# Tables des matières

Objet .....	1
Contexte de la demande .....	1
Contexte du projet .....	2
Aperçu du projet.....	2
Composantes et activités du projet .....	2
Analyse de la demande de désignation .....	5
Pouvoir de désigner le projet.....	5
Effets négatifs potentiels relevant de la compétence fédérale .....	5
Effets directs ou accessoires négatifs potentiels .....	6
Préoccupations du public .....	6
Impacts négatifs potentiels sur les droits des peuples autochtones.....	7
Évaluations régionales et stratégiques .....	7
Conclusion .....	8
ANNEXE I .....	9
Annexe I : Tableau récapitulatif de l'analyse .....	10
ANNEXE II .....	21
Annexe II : Autorisations fédérales et provinciales pouvant être pertinentes pour le projet.....	22
ANNEXE III .....	27
Annexe III : Préoccupations du public liées au projet et connues de l'Agence.....	28

## Objet

L'Agence d'évaluation d'impact du Canada (ci-après « l'Agence ») a préparé le présent rapport aux fins d'examen par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique (ci-après « le ministre ») pour prendre la décision de désigner ou non le projet d'usine de traitement des eaux usées d'Erin (ci-après « le projet ») en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (ci-après « la LEI »).

## Contexte de la demande

Le 25 février 2021, la Coalition for the West Credit River<sup>1</sup> a soumis au ministre une demande de désignation du projet au titre de l'article 9 de la LEI. Cette demande exprimait des préoccupations au sujet des effets négatifs potentiels du projet sur l'omble de fontaine et l'habitat des poissons d'eau froide de la rivière Credit Ouest, et concernant les effets cumulatifs des rejets d'effluents traités par cette usine, des changements climatiques, de la croissance démographique dans cette région et de l'utilisation connexe des eaux souterraines. Parmi les autres préoccupations soulevées figurent les effets négatifs potentiels sur les espèces aquatiques en péril, les oiseaux migrateurs, les peuples autochtones, les conditions sociales et économiques liées à la pêche à la ligne et les zones protégées non fédérales.

Le 8 mars 2021, l'Agence a envoyé une lettre à la ville d'Erin (ci-après « le promoteur ») pour l'informer de la demande de désignation et lui demander des renseignements sur le projet. En outre, l'Agence a demandé aux autorités fédérales, aux ministres provinciaux pertinents et à l'autorité locale en matière de conservation de lui fournir des avis ou des commentaires. Le 9 mars 2021, l'Agence a envoyé une lettre aux groupes autochtones potentiellement touchés pour les informer de la demande de désignation et les inviter à fournir des commentaires pouvant éclairer l'analyse de l'Agence.

Le promoteur a répondu à la lettre de l'Agence le 19 mars 2021, lui fournissant de l'information sur le projet, les effets négatifs potentiels, les mesures d'atténuation proposées, l'évaluation environnementale provinciale réalisée et les autres approbations et permis réglementaires qui pourraient être requis, en plus d'exprimer le point de vue selon lequel le projet ne devrait pas être désigné.

L'Agence a reçu des avis et des renseignements d'experts de la part d'Environnement et Changement climatique Canada, de Pêches et Océans Canada, de Santé Canada, de Ressources naturelles Canada, de Parcs Canada et de Transports Canada au sujet des mécanismes législatifs et réglementaires pouvant s'appliquer au projet et des effets potentiels pouvant découler du projet. À l'échelle provinciale, l'Agence a également obtenu des contributions du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, du ministère des Industries du patrimoine, du sport, du tourisme et de la culture, du ministère des Richesses naturelles et des Forêts, de l'organisme Credit Valley Conservation et de la Commission de l'escarpement du Niagara. Aucune contribution n'a été reçue du ministère des Affaires municipales et du Logement.

L'Agence n'a également reçu aucune réponse des groupes autochtones.

---

<sup>1</sup> La Coalition for the West Credit River réunit les six organisations suivantes : Belfountain Community Organization; West Credit River Watch; Izaak Walton Fly Fishing Club; Truite Illimitée Canada – chapitre Greg Clark; Ontario Streams; et Ontario Rivers Alliance.



# Contexte du projet

---

## Aperçu du projet

Le projet comprendrait la construction, l'exploitation et l'entretien d'une nouvelle usine de traitement des eaux usées située au sud-est du village d'Erin, dans le comté de Wellington, en Ontario (figure 1). Le projet permettrait de desservir les villages d'Erin et de Hillsburgh en matière de traitement des eaux usées. Tel qu'il est proposé, le projet déverserait les effluents traités dans la rivière Credit Ouest, à la hauteur du boulevard Winston Churchill, en amont de la collectivité de Belfountain.

Le promoteur a déclaré qu'en plus de créer des possibilités de croissance démographique, le projet permettrait à la ville d'Erin de cesser de dépendre d'installations septiques privées vieillissantes qui peuvent être nocives pour l'environnement.

Pour ce projet, le promoteur a réalisé une évaluation environnementale municipale de portée générale (ci-après « EE de portée générale ») en vertu de l'annexe C et s'est conformé aux exigences de la *Loi sur les évaluations environnementales* de l'Ontario. Une EE de portée générale s'applique aux projets routiniers dont les effets environnementaux sont prévisibles et peuvent être facilement gérés. On attend du promoteur qu'il mette en œuvre les mesures d'atténuation et les engagements énoncés dans la documentation de l'EE de portée générale pour le projet en question.

En juin 2018, le gouvernement de l'Ontario a reçu de la part de membres du public trois demandes d'arrêt prévu à la partie II, demandant que le promoteur soit tenu de mener une évaluation environnementale individuelle au lieu d'une EE de portée générale. Le 29 août 2019, le gouvernement de l'Ontario a déterminé qu'une évaluation environnementale individuelle n'était pas requise, permettant au promoteur d'aller de l'avant avec le projet, sous réserve d'avoir obtenu tout permis ou toute approbation nécessaire.

Le projet est actuellement en phase de conception détaillée. D'autres approbations et permis sont exigés à l'échelon provincial. D'autres approbations et permis pourraient être exigés à l'échelon fédéral.

---

## Composantes et activités du projet

Le projet comporte notamment les composantes suivantes :

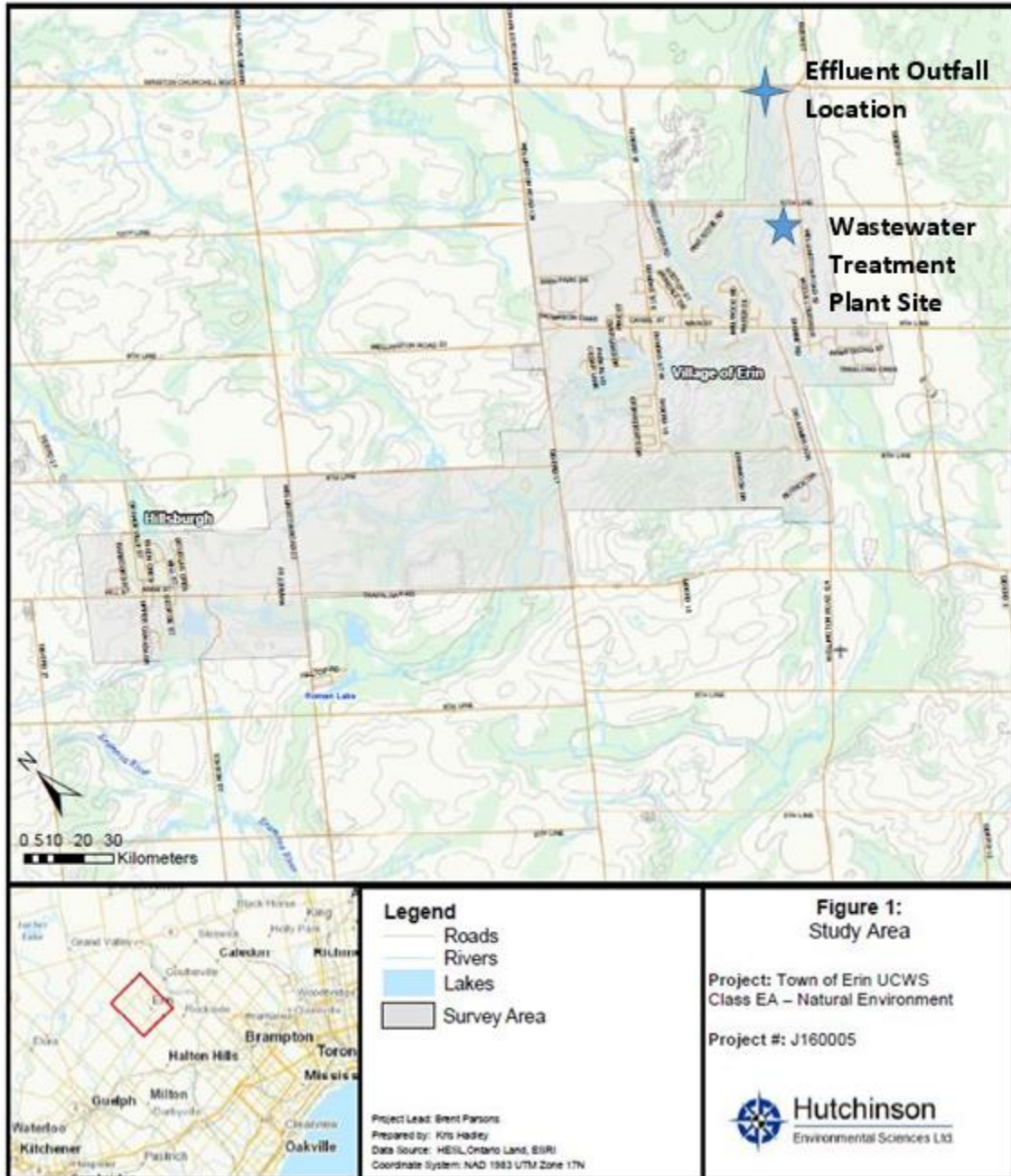
- une usine de traitement des eaux usées (figure 2) d'une capacité de débit d'environ sept millions de litres par jour avec technologie de traitement par membrane améliorée permettant d'obtenir un effluent de haute qualité;
- un exutoire des effluents traités (figure 3) dans la rivière Credit Ouest, immédiatement en amont d'un ponceau traversant le boulevard Winston Churchill, y compris un diffuseur et des escaliers vers la rivière;
- un tuyau d'évacuation des effluents de deux kilomètres, enfoui sous terre entre la station de traitement des eaux usées et l'exutoire;



- un réseau de collecte des eaux usées, y compris des postes de pompage, des égouts sous pression enfouis sous terre et des égouts par gravité.

On s'attend à ce que les activités du projet se poursuivent indéfiniment, aucune mise hors service ni désaffectation du projet n'étant prévue.

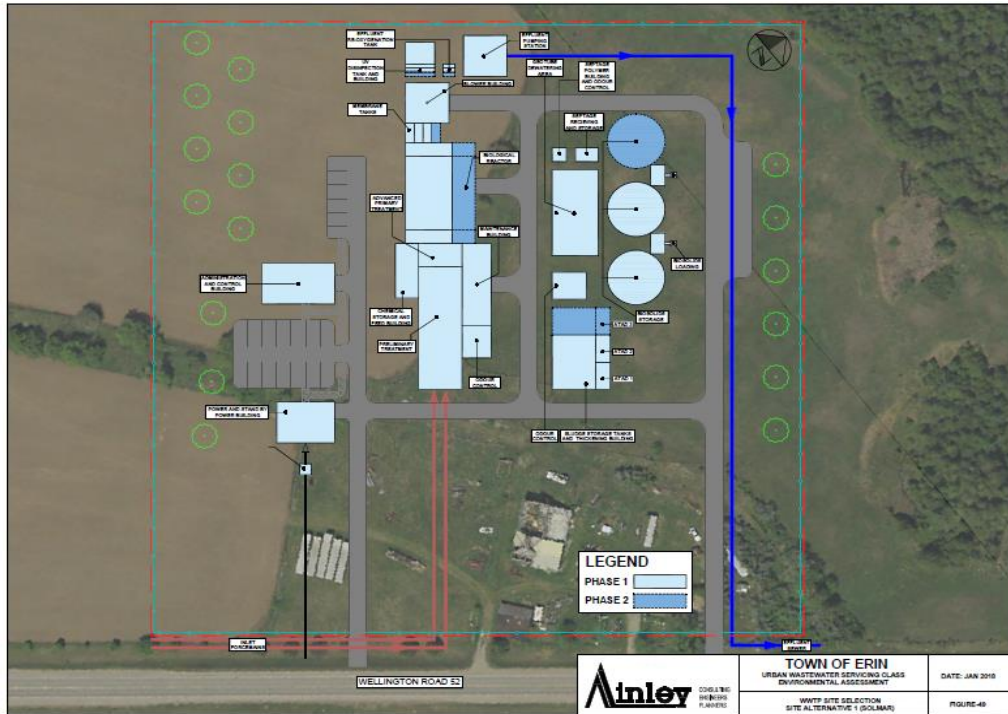
Figure 1 : Emplacement du projet



Source : Image modifiée tirée du document *Town of Erin, Urban Centre Wastewater Servicing Class Environmental Assessment, Environmental Study Report, 2019.*



Figure 2 : Étude conceptuelle de l'usine de traitement des eaux usées proposée



Source : Town of Erin, Urban Centre Wastewater Servicing Class Environmental Assessment, Environmental Study Report, 2019.

Figure 3 : Emplacement proposé de l'exutoire des effluents dans la rivière Credit Ouest



Source : Town of Erin, Urban Centre Wastewater Servicing Class Environmental Assessment, Environmental Study Report, 2019.

# Analyse de la demande de désignation

---

## Pouvoir du ministre de désigner le projet

Le *Règlement sur les activités concrètes* (ci-après le « Règlement ») pris en vertu de la LEI précise les activités physiques qui constituent des projets désignés. Le projet dont il est ici question impliquerait la construction, l'exploitation et l'entretien d'une usine de traitement des eaux usées, ce qui constitue un type de projet qui n'est pas décrit dans le Règlement.

En vertu du paragraphe 9(1) de la LEI, le ministre peut, par arrêté, désigner toute activité concrète qui n'est pas désignée par règlement. Le ministre peut exercer ce pouvoir s'il estime que l'exercice de l'activité peut entraîner des effets relevant d'un domaine de compétence fédérale qui sont négatifs ou des effets directs ou accessoires négatifs, ou que les préoccupations du public concernant ces effets le justifient.

L'essentiel de l'exercice de l'activité concrète de ce projet n'a pas encore commencé, et aucune autorité fédérale n'a exercé des attributions qui lui sont conférées afin de permettre l'exercice en tout ou en partie du projet<sup>2</sup>. Par conséquent, l'Agence est d'avis que le ministre peut envisager de désigner ce projet en vertu du paragraphe 9(1) de la LEI.

---

## Effets négatifs potentiels relevant de la compétence fédérale

Le risque d'effets négatifs « relevant d'un domaine de compétence fédérale », selon la définition de l'article 2 de la LEI, serait limité grâce à la conception du projet et à l'application de mesures d'atténuation normalisées, et serait géré par les mécanismes législatifs et réglementaires existants, ce qui comprend l'évaluation environnementale de portée générale qui a été réalisée.

L'annexe I présente un résumé de l'analyse, y compris en ce qui concerne les effets négatifs potentiels relevant d'un domaine de compétence fédérale, les mesures d'atténuation proposées par le promoteur et les mécanismes législatifs prévus pour aborder les effets qui ont été cernés.

---

<sup>2</sup> Le ministre ne peut exercer le pouvoir de désigner une activité concrète si l'essentiel de l'exercice de cette activité a commencé; ou si une autorité fédérale a exercé des attributions relativement à cette activité concrète (paragraphe 9[7] de la LEI).

---

## Effets directs ou accessoires négatifs potentiels

Par « effets directs ou accessoires », on entend les effets qui sont directement liés ou nécessairement accessoires à l'exercice d'attributions par une autorité fédérale afin de permettre la mise en œuvre du projet en totalité ou en partie, ou qui sont liés à la fourniture d'une aide financière par une autorité fédérale à une personne en vue de permettre la mise en œuvre dudit projet, en totalité ou en partie.

Le projet, tel qu'il a été décrit, pourrait nécessiter l'exercice des attributions fédérales suivantes :

- des autorisations délivrées en vertu de la *Loi sur les pêches*, administrées par Pêches et Océans Canada, pour les travaux associés à l'installation de l'exutoire des effluents dans la rivière Credit Ouest;
- un permis en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*, administré par Pêches et Océans Canada, pour tout impact sur le méné long ou son habitat découlant du projet;
- une approbation délivrée en vertu de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*, administrée par Transports Canada, pour tout travail de construction dans la rivière Credit Ouest pouvant avoir des effets sur la navigation.

Les effets directs ou accessoires liés aux attributions décrites seraient limités, et seraient pris en charge conformément aux exigences établies par les autorités fédérales.

---

## Préoccupations du public

L'Agence est d'avis que les préoccupations du public dont elle a connaissance ne justifient pas une désignation en vertu du paragraphe 9(1) de la LEI.

Les préoccupations soulevées par rapport au projet concernent notamment :

- les effets des effluents – pouvant causer des changements de la qualité et de la température de l'eau – sur l'omble de fontaine (une espèce sensible) et sur l'habitat des poissons d'eau froide dans la rivière Credit Ouest;
- les effets du projet sur le méné long (en voie de disparition), le saumon atlantique (disparu et réintroduit) et d'autres espèces sensibles en aval de l'exutoire des effluents, y compris les effets dans les zones protégées non fédérales telles que le parc provincial Forks of the Credit et la réserve de biosphère de l'Escarpement du Niagara désignée par l'UNESCO;
- les effets cumulatifs des changements climatiques, de la croissance démographique dans la région et d'une utilisation accrue des eaux souterraines sur le poisson et son habitat ainsi que sur les espèces aquatiques en péril;
- les effets sur les oiseaux migrateurs et les espèces terrestres en péril;
- les effets des modifications de l'environnement sur les populations autochtones;
- les effets sur les conditions sociales et économiques liées à la pêche à la ligne;
- la perception que le promoteur n'a pas consulté le public de façon adéquate.

La plupart des préoccupations concernent des effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale, notamment les effets sur le poisson et son leur habitat, les oiseaux migrateurs, les espèces aquatiques en péril et les peuples autochtones. L'Agence est d'avis qu'il est possible de répondre à ces préoccupations par l'application de mesures d'atténuation normalisées et au moyen des mécanismes législatifs et réglementaires existants (voir annexe I et annexe II).

L'annexe III présente un tableau récapitulatif des préoccupations du public qui ne relèvent pas d'un domaine de compétence fédérale, tel que défini à l'article de 2 de la LEI, ainsi que les mécanismes législatifs et réglementaires pouvant être pertinents pour ces préoccupations.

---

## Impacts négatifs potentiels sur les droits des peuples autochtones

En ce qui concerne le paragraphe 9(2) de la LEI, l'Agence est d'avis que, bien que le projet puisse avoir des effets négatifs sur l'exercice de droits qui sont reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (droits prévus à l'article 35), les mécanismes législatifs et réglementaires existants permettraient d'éviter de tels impacts potentiels et incluraient (ou ont déjà inclus) la consultation des groupes autochtones potentiellement touchés.

On s'attend à ce que les effets négatifs potentiels relevant d'une compétence fédérale, tels qu'ils sont décrits à l'annexe I, qui pourraient avoir un impact sur les droits prévus à l'article 35 seraient limités aux composantes du projet situées dans la rivière Credit Ouest et dans les villages d'Erin et de Hillsburgh, et pourraient être abordés au moyen de mesures d'atténuation normalisées.

Aux fins de la présente analyse, l'Agence a tenu compte des impacts potentiels sur la Nation huronne-wendat, la Nation métisse de l'Ontario, la Première Nation des Mississaugas de Credit et les Six Nations de Grand River (voir l'annexe I). L'Agence a envoyé une lettre à ces groupes pour les informer de la demande de désignation et les inviter à fournir des commentaires pouvant éclairer la présente analyse. L'Agence n'a toutefois reçu aucune réponse.

Le promoteur a directement informé deux groupes autochtones de la possibilité de participer à l'EE de portée générale du projet. L'Agence a été informée que le promoteur n'avait reçu aucune réponse. Le promoteur s'est engagé à consulter les parties intéressées de façon continue, y compris les groupes autochtones, tout au long de la mise en œuvre du projet.

Une consultation des Autochtones serait requise afin d'obtenir toute autorisation fédérale pouvant devoir être délivrée pour le projet en vertu de la *Loi sur les pêches* ou de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*. À l'échelle provinciale, certains permis et certaines approbations pourraient s'appuyer sur une telle consultation réalisée dans le cadre du processus d'EE de portée générale, chaque permis et approbation pouvant avoir ses propres exigences en matière de consultation.

---

## Évaluations régionales et stratégiques

Aucune évaluation régionale ou stratégique en vertu des articles 92, 93 ou 95 de la LEI ne serait pertinente par rapport à ce projet.

---

## Conclusion

L'Agence est d'avis que la désignation du projet n'est pas justifiée aux termes du paragraphe 9(1) de la LEI. Le risque d'effets négatifs, tel qu'ils sont décrits au paragraphe 9(1) de la LEI, serait limité par la conception du projet et par l'application de mesures d'atténuation normalisées ainsi que des mécanismes législatifs et réglementaires existants (annexe I), qui comprend la réalisation d'une EE de portée générale.

Plusieurs des préoccupations soulevées dans la demande de désignation et qui sont connues de l'Agence ont été prises en compte dans le cadre du processus d'EE de portée générale. Les diverses préoccupations feront également l'objet d'autres processus réglementaires fédéraux et provinciaux qui pourraient devoir s'appliquer en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, de la *Loi sur la protection de l'environnement*, de la *Loi sur les terres publiques*, de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, de la *Loi sur les offices de protection de la nature*, de la *Loi sur les pêches*, de la *Loi sur les espèces en péril* et de la *Loi sur les eaux navigables du Canada* (annexe II). Le promoteur s'est engagé à consulter les parties intéressées de façon continue tout au long de la mise en œuvre du projet.

Pour éclairer son analyse, l'Agence a demandé l'avis du promoteur, des autorités fédérales et des ministères provinciaux concernés, de l'autorité locale de conservation et des groupes autochtones potentiellement touchés. La correspondance et les informations pertinentes qui ont été reçues des membres du public ont aussi été examinées, le cas échéant. De plus, ayant examiné la possibilité que le projet ait des impacts négatifs sur les droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, l'Agence a déterminé que la conception du projet, les mesures d'atténuation, les mécanismes législatifs et réglementaires existants et les processus de consultation connexes permettraient d'aborder tout impact potentiel.

# ANNEXE I

## Annexe I : Tableau récapitulatif de l'analyse

Effet négatif ou préoccupation du public en vertu du paragraphe 9(1) de la LEI	Effets et mesures d'atténuation – Propositions du promoteur et constatations de l'Agence	Mécanismes législatifs et réglementaires pertinents
<p>Un changement touchant le poisson et son habitat, au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les pêches</i> (en raison des effluents d'eaux usées)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'omble de fontaine est une espèce sensible qui a besoin d'une eau froide et propre et d'une émergence d'eau souterraine. Les effluents d'eaux usées risquent d'être chauds, de contenir des contaminants et d'entraîner des changements touchant le poisson et son habitat.</li> <li>• Au cours de l'EE de portée générale, le promoteur a tenu compte des effets potentiels des effluents sur l'omble de fontaine et d'autres espèces sensibles de poissons<sup>3</sup> dans la rivière Credit Ouest, avec des contributions du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, du ministère des Richesses naturelles et des Forêts, de l'organisme Credit Valley Conservation et du public.</li> <li>• Le promoteur atténuerait les effets potentiels des effluents grâce à la conception du projet et à l'application de mesures normalisées, y compris:             <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ une technologie de traitement par membrane améliorée permettant d'éliminer les contaminants à un taux plus élevé que les procédés habituels et d'obtenir un effluent de meilleure qualité;</li> <li>◦ des mesures visant à réduire au minimum le réchauffement des eaux usées à l'usine de traitement, dont l'utilisation de réservoirs de stockage enfouis et de revêtements réfléchissants;</li> <li>◦ un tuyau souterrain d'évacuation des effluents, long de deux kilomètres, qui permettra un certain refroidissement des effluents avant qu'ils ne se déversent dans la rivière;</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisation environnementale pour les travaux de traitement des eaux usées, émise par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, conformément à la <i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario</i>. Cette autorisation établirait les limites d'oxygène dissous et d'ammoniac non ionisé, mais pas les limites de chlorure et de température. Toutes les usines de traitement sont tenues de surveiller l'oxygène dissous, l'ammoniac non ionisé, le chlorure et la température comme condition de l'autorisation environnementale.</li> <li>• Conformité au paragraphe 36(3) de la <i>Loi sur les pêches</i>, qui interdit le dépôt de substances nocives (substances ayant un effet physique potentiellement nuisible, dont la température de l'eau) dans les eaux où vivent des poissons.</li> </ul>

<sup>3</sup> Les autres espèces sensibles comprennent le saumon de l'Atlantique réintroduit. Le saumon de l'Atlantique est ensemencé dans la rivière West Credit dans le cadre d'un programme de rétablissement du saumon de l'Atlantique du lac Ontario. La population de saumon de l'Atlantique du lac Ontario a été évaluée comme étant disparue au niveau fédéral; par conséquent, elle n'est pas inscrite sur la liste de la *Loi sur les espèces en péril*. La politique canadienne de conservation du saumon de l'Atlantique sauvage n'inclut pas les saumons réintroduits dans les rivières et les ruisseaux du lac Ontario, car ceux-ci sont considérés comme confinés aux eaux intérieures.



Effet négatif ou préoccupation du public en vertu du paragraphe 9(1) de la LEI	Effets et mesures d'atténuation – Propositions du promoteur et constatations de l'Agence	Mécanismes législatifs et réglementaires pertinents
	<ul style="list-style-type: none"><li>◦ un engagement à ce que les effluents rejetés ne dépassent pas la limite supérieure de température recommandée de 19 °C;</li><li>◦ l'emplacement de l'exutoire immédiatement en amont d'un long ponceau où l'habitat est dégradé, de façon à éviter les habitats de frai connus qui se situent plus en amont (comme cela est documenté par le personnel de la Credit Valley Conservation au moyen d'études sur la fraie).</li><li>◦ une entente visant à obliger les nouveaux lotissements à installer des adoucisseurs d'eau à haut rendement qui réduiraient les chlorures dans les eaux usées.</li><li>• Des préoccupations ont été soulevées concernant l'oxygène dissous, l'ammoniac non ionisé, les taux de chlorure et la température de l'eau. Selon le modèle du promoteur :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ les niveaux d'oxygène dissous resteront supérieurs aux objectifs provinciaux de qualité de l'eau dans la rivière à l'emplacement de l'exutoire;</li><li>◦ les concentrations d'ammoniac non ionisé atteindront les objectifs provinciaux de qualité sur une distance de 153 mètres de l'emplacement de l'exutoire;</li><li>◦ les concentrations de chlorure dans l'effluent traité pourraient dépasser ce qui est indiqué dans les Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada, d'après les données tirées de collectivités ayant des caractéristiques d'eau potable similaires;</li><li>◦ les effets sur la température de l'eau seraient localisés au moment des périodes sensibles de la fraie de l'omble de fontaine (octobre) et du développement des œufs (de novembre à mars).</li></ul></li><li>• Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs est convaincu que les limites que propose le promoteur relativement aux effluents satisfont aux exigences du ministère en matière de rejet dans les eaux de surface des effluents d'eaux usées qui ont été traités. Le ministère a noté que l'exutoire proposé ne devrait entraîner aucun effet négatif sur la survie, la croissance et la reproduction de l'omble de fontaine.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Conformité au <i>Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées</i>, en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i>, qui exige que les opérateurs s'assurent que les effluents répondent à des conditions précises à leur point de rejet final. Ce projet ne nécessite aucune autorisation devant être délivrée par Environnement et Changement climatique Canada.</li></ul>



Effet négatif ou préoccupation du public en vertu du paragraphe 9(1) de la LEI	Effets et mesures d'atténuation – Propositions du promoteur et constatations de l'Agence	Mécanismes législatifs et réglementaires pertinents
	<ul style="list-style-type: none"><li>• Se fondant sur les résultats de l'EE de portée générale du projet, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs a décidé qu'il n'était pas nécessaire de réglementer la température en tant que paramètre des effluents dans son approbation de conformité environnementale. Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs a indiqué que la surveillance de la température et des chlorures, entre autres paramètres, sera nécessaire dans l'environnement de l'influent, de l'effluent et du récepteur, et qu'elle sera intégrée dans un cadre de gestion adaptative. Des mesures d'urgence seront mises en œuvre en fonction des concentrations de déclenchement des paramètres préoccupants. En outre, s'il s'avère que l'exploitation a un effet négatif sur l'environnement naturel, les agents du ministère provincial ont le pouvoir d'exiger que l'installation prenne des mesures pour atténuer les effets négatifs ou y remédier.</li><li>• Le paragraphe 36(3) de la <i>Loi sur les pêches</i> interdit le rejet de substances nocives dans les eaux fréquentées par les poissons, à moins que cela ne soit autorisé par des règlements fédéraux tels que le Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées. Toute substance ayant un effet chimique, physique (comme la température) ou biologique potentiellement nuisible sur le poisson ou son habitat, y compris l'interférence avec le frai ou la respiration, par exemple, serait nocive.</li><li>• Environnement et Changement climatique Canada a noté que dans la conception et l'exploitation de l'usine de traitement, le promoteur peut tenir compte du <i>Document d'orientation - évaluation des effets environnementaux des rejets thermiques en eau douce</i><sup>4</sup> du Canada, et des Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux : protection de la vie aquatique, relatives à la température. Environnement et Changement climatique Canada peut appuyer la conception de tout programme de suivi visant à vérifier l'exactitude de l'évaluation des effets thermiques. Le Règlement sur les effluents des systèmes</li></ul>	

<sup>4</sup> [Document d'orientation - évaluation des effets environnementaux des rejets thermiques en eau douce](#)



Effet négatif ou préoccupation du public en vertu du paragraphe 9(1) de la LEI	Effets et mesures d'atténuation – Propositions du promoteur et constatations de l'Agence	Mécanismes législatifs et réglementaires pertinents
	<p>d'assainissement exige que les exploitants démontrent que les effluents des eaux usées ne présentent pas de létalité aiguë pour les poissons</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une préoccupation a été soulevée au sujet de la présence possible de perturbateurs endocriniens dans les effluents. Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs est convaincu que le procédé avancé de traitement des eaux usées proposé peut généralement permettre des taux d'élimination élevés des perturbateurs endocriniens, comparativement aux procédés de traitement des eaux usées conventionnels, et que le promoteur a envisagé des mesures pour réduire les impacts.</li> </ul>	
<p>Un changement touchant le poisson et son habitat, au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les pêches</i> (en raison des effluents d'eaux usées et des effets cumulatifs)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les citoyens se sont dits préoccupés par le fait que les effluents traités, combinés aux changements climatiques, à la croissance démographique dans cette région et à l'utilisation connexe des eaux souterraines pourraient avoir des effets négatifs cumulatifs sur l'omble de fontaine, sur d'autres espèces sensibles, et sur l'habitat d'eau froide qui les abrite.</li> <li>• La modélisation du débit effectuée par le promoteur comprenait un facteur de correction de 10 % pour tenir compte des impacts potentiels du changement climatique sur les températures de l'eau dans la rivière Credit Ouest. Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, de même que l'organisme Credit Valley Conservation, est satisfait de cette correction qui tient compte des changements climatiques. Le promoteur a noté l'absence de toute orientation gouvernementale sur la façon dont les rivières alimentées par des eaux souterraines peuvent réagir aux changements climatiques.</li> <li>• Le prélèvement d'eau souterraine lié aux futurs ensembles résidentiels et à la croissance démographique nécessitera un permis provincial. Pour délivrer un permis de prélèvement d'eau souterraine, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs doit être convaincu que le prélèvement proposé n'aurait aucun impact inacceptable sur les utilisateurs d'eau existants ou sur les fonctions naturelles de l'écosystème.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisation environnementale pour les travaux de traitement des eaux usées, émise par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, conformément à la <i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario</i>. Toutes les usines de traitement sont tenues de surveiller la température de l'eau comme condition de l'autorisation environnementale.</li> <li>• Permis de prélèvement d'eau, conformément à la <i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario</i>, délivré par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, établissant les limites du prélèvement d'eau afin de protéger les niveaux d'eau dans les plans d'eau environnants. Serait applicable aux projets éventuels nécessitant un prélèvement d'eau.</li> </ul>



Effet négatif ou préoccupation du public en vertu du paragraphe 9(1) de la LEI	Effets et mesures d'atténuation – Propositions du promoteur et constatations de l'Agence	Mécanismes législatifs et réglementaires pertinents
	<ul style="list-style-type: none"><li>• Enfin, le promoteur devra se conformer aux conditions de son autorisation environnementale, et sera tenu de prendre les mesures nécessaires pour gérer tout dépassement des valeurs limites afin de préserver l'environnement. Si le promoteur propose des changements importants aux critères relatifs aux effluents qui avaient été approuvés au cours de l'EE de portée générale, il pourrait devoir ajouter un addenda à l'EE de portée générale réalisée, car il pourrait être nécessaire de réexaminer les impacts potentiels du projet dans la rivière Credit Ouest.</li></ul>	
Un changement touchant le poisson et son habitat, au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les pêches</i> (en raison de la réalisation d'ouvrages)	<ul style="list-style-type: none"><li>• Des travaux dans l'eau et sur les rives pourraient être nécessaires pour installer l'exutoire des effluents, le diffuseur d'effluents et les escaliers, et peuvent entraîner des impacts sur le poisson et son habitat.</li><li>• Le promoteur atténuerait de tels effets sur le poisson et son habitat au moyen de mesures normalisées telles que l'évitement des travaux dans l'eau pendant les périodes de fraie, l'élaboration d'un plan de contrôle de l'érosion et de la sédimentation en vue d'empêcher les eaux de ruissellement et des matières solides de pénétrer dans la rivière, et l'application des pratiques de gestion exemplaires.</li><li>• Pêches et Océans Canada a indiqué que le projet ne devrait pas entraîner la mort de poissons ou la détérioration, la perturbation ou la destruction de l'habitat des poissons, et qu'il déterminera si les mesures d'atténuation sont suffisantes lorsque le promoteur lui aura soumis toute l'information aux fins d'examen. Pêches et Océans Canada a noté que l'empreinte physique d'un exutoire pouvait, en règle générale, être largement atténuée et évitée. Il est donc peu probable qu'une autorisation serait délivrée en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i>.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Autorisation en vertu de l'alinéa 34.4(2)b) de la <i>Loi sur les pêches</i>, délivrée par Pêches et Océans Canada si le projet est susceptible d'entraîner la mort de poissons.</li><li>• Autorisation en vertu de l'alinéa 35(2)b) de la <i>Loi sur les pêches</i>, délivrée par Pêches et Océans Canada si le projet est susceptible d'entraîner la détérioration, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson.</li><li>• Permis délivré par l'organisme Credit Valley Conservation en vertu de la <i>Loi sur les offices de protection de la nature</i>, pour toute activité de développement qui se déroule dans une zone réglementée par la Credit Valley Conservation.</li><li>• Permis de travail en vertu de la <i>Loi sur les terres publiques</i>, délivré par le</li></ul>



Effet négatif ou préoccupation du public en vertu du paragraphe 9(1) de la LEI	Effets et mesures d'atténuation – Propositions du promoteur et constatations de l'Agence	Mécanismes législatifs et réglementaires pertinents
		<p>ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario, pour les travaux sur des terres riveraines afin d'installer l'exutoire qui déversera les effluents au-dessus du lit fluvial de la rivière Credit Ouest. Le promoteur fera une demande de permis si nécessaire.</p>
<p>Un changement touchant les espèces aquatiques au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>;</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le méné long est présent dans la rivière Credit Ouest, à quatre kilomètres en aval de l'emplacement proposé pour l'exutoire des effluents. Cette espèce est considérée comme étant en voie de disparition, tant à l'échelle fédérale que provinciale. Certains citoyens craignent que les effets cumulatifs du projet et du développement urbain prévu posent une menace pour le méné long.</li> <li>• Les changements découlant du projet sur la qualité de l'eau dans la rivière Credit Ouest seraient localisés et atténués à proximité de l'emplacement de l'exutoire des effluents. Les critères relatifs aux effluents traités seraient établis de façon à protéger toutes les formes de vie aquatique. Le promoteur prévoit également la mise en œuvre de mesures d'atténuation normalisées pour traiter les répercussions de la construction du projet sur le poisson et son habitat à l'emplacement de l'exutoire. Le promoteur peut se reporter au document <i>Guide pour l'aménagement des terrains dans les habitats protégés du méné long</i><sup>5</sup> du gouvernement de l'Ontario.</li> <li>• Pêches et Océans Canada a indiqué que le projet est peu susceptible d'avoir des impacts sur le méné long, et qu'un permis en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> ne devrait pas être requis. Les ministères provinciaux n'ont soulevé aucune préoccupation relative au méné long dans le cadre de l'EE de portée générale.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Permis en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> ou autorisation en vertu de la Loi sur les pêches, délivré par Pêches et Océans Canada si une activité risque d'avoir un impact sur le méné long.</li> <li>• Respect de la <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i> de l'Ontario, qui interdit de tuer, de blesser et de harceler des espèces en péril, et interdit d'endommager ou de détruire leur habitat.</li> </ul>

<sup>5</sup> [Guide pour l'aménagement des terrains dans les habitats protégés du méné long | Ontario.ca](http://www.ontario.ca/fr/guide-pour-lamenagement-des-terrains-dans-les-habitats-protégés-du-méné-long)





Effet négatif ou préoccupation du public en vertu du paragraphe 9(1) de la LEI	Effets et mesures d'atténuation – Propositions du promoteur et constatations de l'Agence	Mécanismes législatifs et réglementaires pertinents
Un changement de l'environnement pouvant survenir sur le territoire domaniale	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aucun effet environnemental négatif n'est prévu sur le territoire domaniale, car il n'y a pas de terrain domaniale à proximité du projet.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Sans objet.</li> </ul>
Un changement de l'environnement pouvant se produire dans une province autre que celle où le projet est réalisé ou à l'extérieur du Canada	<ul style="list-style-type: none"> <li>On ne prévoit aucun effet transfrontalier négatif dans d'autres provinces ou à l'extérieur du Canada. Les frontières provinciales et internationales les plus proches se trouvent respectivement à environ 302 kilomètres au nord-est et à 77 kilomètres au sud-est du projet.</li> <li>La construction et l'exploitation du projet entraîneraient des émissions de gaz à effet de serre. On s'attend toutefois à ce que des projets d'infrastructures d'assainissement des eaux usées favorisent une transition vers des modèles de systèmes de traitement des eaux usées à faible émission et une réduction des émissions de gaz à effet de serre<sup>9</sup>.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Sans objet.</li> </ul>
<p>S'agissant des peuples autochtones du Canada, les répercussions au Canada des changements à l'environnement, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>sur le patrimoine naturel et culturel;</li> <li>sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance sur le plan historique,</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aucun impact n'est prévu.</li> <li>Dans le cadre du processus d'EE de portée générale, le promoteur a effectué une évaluation des ressources du patrimoine culturel pour toute la zone du projet, conformément aux lignes directrices publiées par le ministère des Industries du patrimoine, du sport, du tourisme et de la culture de l'Ontario. L'évaluation a tenu compte de l'utilisation des terres autochtones et de tout règlement en matière de revendications territoriales. Aucune ressource du patrimoine culturel d'intérêt pour les peuples autochtones n'a été relevée.</li> <li>Conformément à la <i>Loi sur le patrimoine de l'Ontario</i>, le promoteur a effectué des évaluations archéologiques de catégorie 1 et de catégorie 2 dans la zone qui est proposée pour le site de l'usine de traitement et à l'emplacement du tuyau d'effluent et de l'exutoire. Aucun matériau archéologique n'a été trouvé et</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La conformité à la <i>Loi sur le patrimoine de l'Ontario</i> exige que le promoteur effectue des évaluations archéologiques conformément aux Normes et directives à l'intention des archéologues-conseils (2011) du ministère des Industries du patrimoine, du sport, du tourisme et de la culture, et qu'il suive les protocoles pour protéger toute ressource archéologique découverte.</li> </ul>

<sup>9</sup> Environnement et Changement climatique Canada, 2019. Réaliser un avenir durable : stratégie fédérale de développement durable pour le Canada, 2019 à 2022. Publié à l'adresse suivante : [http://www.fsds-sfdd.ca/downloads/FSDS\\_2019-2022.pdf](http://www.fsds-sfdd.ca/downloads/FSDS_2019-2022.pdf)



Effet négatif ou préoccupation du public en vertu du paragraphe 9(1) de la LEI	Effets et mesures d'atténuation – Propositions du promoteur et constatations de l'Agence	Mécanismes législatifs et réglementaires pertinents
archéologique, paléontologique ou architectural.	<p>aucune évaluation supplémentaire ne s'est avérée nécessaire. Le promoteur réalisera des évaluations archéologiques de catégorie 2 pour les autres composantes du projet lors de la phase de mise en œuvre du projet.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>Conformément à la <i>Loi sur le patrimoine de l'Ontario</i>, tous les travaux seront interrompus si l'on devait découvrir toute ressource archéologique inattendue (ou soupçonnée) au cours des activités concrètes du projet. Le site serait alors protégé de tout impact jusqu'à ce qu'il soit évalué par un archéologue agréé. Une consultation serait engagée avec les groupes autochtones concernés en cas de découverte de ressources archéologiques ou de restes humains.</li></ul>	
S'agissant des peuples autochtones du Canada, les répercussions au Canada des changements à l'environnement, selon le cas : sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles	<ul style="list-style-type: none"><li>Aucun impact n'est prévu.</li><li>La plupart des composantes du projet sont situées sur des terres privées destinées à l'agriculture ou dans des zones résidentielles et commerciales, où aucun usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles n'est prévu. Les changements touchant les terres qui découleraient du projet seraient localisés, atténués près de la source et, dans de nombreux cas, temporaires pendant la construction des composantes souterraines du projet.</li><li>Dans la rivière Credit Ouest, les changements découlant du projet sur la qualité de l'eau seraient localisés et atténués près de l'emplacement de l'exutoire des effluents. Les critères relatifs aux effluents traités seraient établis de façon à protéger toutes les formes de vie aquatique. On ne prévoit aucune incidence sur les pêches.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>Le respect de la <i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario</i>, de la <i>Loi sur les terres publiques</i>, de la <i>Loi sur le patrimoine de l'Ontario</i>, de la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i>, de la <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i>, de la <i>Loi sur les offices de protection de la nature</i>, de la <i>Loi sur les pêches</i>, de la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i>, de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> et de la <i>Loi sur les eaux navigables canadiennes</i>, y compris les licences, les permis, les approbations ou les autorisations pertinents, permettrait de s'assurer que les effets sont localisés et atténués.</li></ul>



Effet négatif ou préoccupation du public en vertu du paragraphe 9(1) de la LEI	Effets et mesures d'atténuation – Propositions du promoteur et constatations de l'Agence	Mécanismes législatifs et réglementaires pertinents
<p>Changements au Canada aux conditions sanitaires, sociales ou économiques des peuples autochtones du Canada.</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Aucun impact n'est prévu.</li><li>• Étant donné l'emplacement, la taille et l'échelle du projet, aucun changement n'est prévu dans les conditions sanitaires, sociales ou économiques des groupes autochtones potentiellement touchés. La collectivité autochtone la plus proche se trouve à environ 70 kilomètres au sud-ouest du projet.</li><li>• Les changements touchant les terres qui découleraient du projet seraient localisés, atténués près de la source et, dans de nombreux cas, temporaires pendant la construction des composantes souterraines du projet.</li><li>• Dans la rivière Credit Ouest, les changements découlant du projet sur la qualité de l'eau seraient localisés et atténués près de l'emplacement de l'exutoire des effluents. Les critères relatifs aux effluents traités seraient établis de façon à protéger toutes les formes de vie aquatique. On ne prévoit aucune incidence sur les pêches.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Le respect de la <i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario</i>, de la <i>Loi sur les terres publiques</i>, de la <i>Loi sur le patrimoine de l'Ontario</i>, de la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i>, de la <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i>, de la <i>Loi sur les offices de protection de la nature</i>, de la <i>Loi sur les pêches</i>, de la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i>, de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> et de la <i>Loi sur les eaux navigables canadiennes</i>, y compris les licences, les permis, les approbations ou les autorisations pertinents, permettrait de s'assurer que les effets sont localisés et atténués.</li></ul>
<p>Effets négatifs directs ou accessoires</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Si nécessaire, les autorisations de Pêches et Océans Canada, délivrées en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i>, comprendraient des conditions exigeant des mesures d'évitement, d'atténuation, de compensation, d'urgence et de surveillance de tels effets.</li><li>• Si nécessaire, les permis de Pêches et Océans Canada, délivrés en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>, comprendraient des conditions exigeant d'évaluer et d'atténuer les effets sur les espèces ou leur habitat essentiel ou les résidences de leurs individus.</li><li>• Si nécessaire, le processus d'examen et d'approbation en vertu de la <i>Loi sur les eaux navigables canadiennes</i>, administré par Transports Canada, comprendrait des conditions visant à prévenir tout impact sérieux sur la navigation.</li><li>• Les effets directs ou accessoires seraient limités ou abordés en fonction des exigences établies par les autorités fédérales compétentes.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Des autorisations en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i>, délivrées en vertu des alinéas 34.4(2)b) et 35(2)b), pourraient être requises.</li><li>• Un permis délivré aux termes de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> pourrait être requis.</li><li>• Une approbation en vertu de l'alinéa 10(1)a) de la <i>Loi sur les eaux navigables canadiennes</i> pourrait être requise.</li></ul>



<b>Effet négatif ou préoccupation du public en vertu du paragraphe 9(1) de la LEI</b>	<b>Effets et mesures d'atténuation – Propositions du promoteur et constatations de l'Agence</b>	<b>Mécanismes législatifs et réglementaires pertinents</b>
Préoccupations du public concernant les effets susmentionnés :	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les effets potentiels sur le poisson et son habitat, les espèces aquatiques en péril, les oiseaux migrateurs et les peuples autochtones ainsi que les caractéristiques de conception du projet et les mesures d'atténuation sont résumés ci-dessus.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les mécanismes législatifs et réglementaires pertinents sont résumés ci-dessus.</li></ul>

# **ANNEXE II**

## Annexe II : Autorisations fédérales et provinciales pouvant être pertinentes pour le projet

Autorisation	Description
<p>Approbation des travaux liés à l'exutoire, conformément à la <i>Loi sur les eaux navigables canadiennes</i>, selon ce qui est énoncé pour les travaux dans des eaux navigables non répertoriées par Transports Canada.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le promoteur devrait déterminer lui-même si l'exutoire proposé est considéré comme un ouvrage secondaire, au sens de l'Arrêté sur les ouvrages et les eaux secondaires, pris en vertu de la <i>Loi sur les eaux navigables canadiennes</i>. Les ouvrages secondaires ne nécessitent pas d'approbation s'ils répondent aux critères et aux exigences de l'Arrêté sur les ouvrages et les eaux secondaires.</li> <li>Pour les voies navigables non répertoriées, les promoteurs sont tenus de publier un avis public et de fournir de l'information sur les travaux proposés (à l'exception des ouvrages secondaires) sur toutes les eaux navigables.</li> <li>Le promoteur devrait soit soumettre une demande volontaire d'approbation, soit entreprendre le processus de résolution publique en vertu des alinéas 10(1)a) et 10(1)b) de la <i>Loi sur les eaux navigables canadiennes</i>, respectivement.</li> <li>L'approbation exige que les niveaux d'eau ou le débit d'eau des eaux navigables soient maintenus à des fins de navigation.</li> <li>Ce processus d'approbation nécessite une consultation du public et des Autochtones, et devra tenir compte des processus de consultation et de réglementation existants.</li> </ul>
<p>Autorisation en vertu de l'alinéa 34.4(2)b) de la <i>Loi sur les pêches</i>, délivrée par Pêches et Océans Canada.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Une autorisation en vertu de l'alinéa 34.4(2)b) de la <i>Loi sur les pêches</i> comprend des exigences relatives à l'évaluation et à l'atténuation des effets découlant de l'exécution d'un ouvrage, d'une entreprise ou d'une activité qui entraîne la mort de poissons. L'autorisation doit préciser les mesures qui permettront de compenser ces effets, ainsi que les engagements d'assurer la surveillance nécessaire pour évaluer l'efficacité des mesures de compensation.</li> <li>Cette autorisation sera requise si le projet est susceptible d'entraîner la mort de poissons.</li> <li>Le promoteur s'est engagé à soumettre une demande d'examen de projet à Pêches et Océans Canada afin de déterminer si cette autorisation serait nécessaire.</li> <li>Si cette autorisation devait être exigée, une consultation devrait être menée auprès des groupes autochtones concernés avant qu'elle puisse être délivrée.</li> </ul>
<p>Autorisation en vertu de l'alinéa 35(2)b) de la <i>Loi sur les pêches</i>, délivrée par Pêches et Océans Canada.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Une autorisation en vertu de l'alinéa 35(2)b) de la <i>Loi sur les pêches</i> comprend des exigences relatives à l'évaluation et à l'atténuation des effets découlant de l'exécution d'un ouvrage, d'une entreprise ou d'une activité pouvant entraîner la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson. L'autorisation doit préciser les mesures qui permettront de compenser ces effets, ainsi que les engagements d'assurer la</li> </ul>

Autorisation	Description
	<p>surveillance nécessaire pour évaluer l'efficacité des mesures de compensation.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une autorisation sera requise si le projet est susceptible d'entraîner la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson.</li> <li>• Le promoteur s'est engagé à soumettre une demande d'examen de projet à Pêches et Océans Canada afin de déterminer si cette autorisation serait nécessaire.</li> <li>• Si cette autorisation devait être exigée, une consultation devrait être menée auprès des groupes autochtones concernés avant qu'elle puisse être délivrée.</li> </ul>
<p>Permis pour le méné long conformément au paragraphe 73(1) de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>, délivré par Pêches et Océans Canada.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ce permis délivré en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> comprend des exigences relatives à l'évaluation et à l'atténuation des effets du projet sur l'espèce, son habitat essentiel ou les lieux de résidence de ses individus.</li> <li>• Un permis en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> pourrait être exigé si une activité risque d'avoir une incidence sur le méné long.</li> <li>• Avant d'accorder son autorisation, le ministre des Pêches et des Océans du Canada doit être convaincu que les activités ne compromettent pas la survie ou le rétablissement de l'espèce en péril.</li> </ul>
<p>Conformité au paragraphe 36(3) de la <i>Loi sur les pêches</i>.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Interdit le dépôt de substances nocives (pouvant avoir un impact physique négatif, y compris sur la température) dans les eaux fréquentées par les poissons, sauf autorisation par un règlement tel que le <i>Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées</i>.</li> <li>• Une substance nocive signifie: <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ toute substance qui, si elle était ajoutée à l'eau, dégraderait ou altérerait la qualité de cette eau de sorte qu'elle soit rendue ou susceptible d'être rendue nocive pour les poissons ou leur habitat ou pour l'utilisation par l'homme des poissons qui fréquentent cette eau;</li> <li>◦ toute eau qui contient une substance en quantité ou en concentration telle, ou qui a été tellement traitée, transformée ou modifiée, par la chaleur ou d'autres moyens, à partir d'un état naturel, qu'elle dégraderait ou altérerait, ou ferait partie d'un processus de dégradation ou d'altération de la qualité de cette eau, de sorte qu'elle est rendue ou susceptible d'être rendue nocive pour le poisson ou son habitat ou pour l'utilisation par l'homme des poissons qui fréquentent cette eau.</li> </ul> </li> </ul>
<p>Conformité au <i>Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées</i> en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i>.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Exige que les exploitants s'assurent que les rejets d'effluents respectent des conditions spécifiques, notamment les normes de qualité des effluents, au point de rejet final.</li> <li>• Les exploitants doivent remettre des rapports de routine à Environnement et Changement climatique Canada pour démontrer la conformité aux limites sur la qualité des effluents et pour démontrer que les effluents d'eaux usées ne présentent pas de létalité aiguë pour les poissons.</li> </ul>

Autorisation	Description
<p>Permis d'entreprendre une activité de développement dans une zone réglementée de Credit Valley Conservation, ou d'entraver un cours d'eau ou un milieu humide, délivré en vertu du Règlement de l'Ontario 160/06, conformément à l'article 28 de la <i>Loi sur les offices de protection de la nature</i>.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'organisme Credit Valley Conservation est chargé de s'assurer que des mesures sont prises pour assurer la gestion des risques naturels pouvant découler d'une activité d'un projet se déroulant dans la zone qu'il réglemente, ce qui peut inclure, dans le cadre du projet, les activités d'aménagement comme le nivellement du site, la mise en place de bâtiments ou de structures et l'installation ou l'exploitation de l'exutoire.</li> <li>• Ce permis évalue si une activité d'aménagement aurait une incidence sur la capacité d'éviter les risques naturels tels que les inondations, l'érosion et la rupture dynamique des sols, sur la pollution ou sur la conservation des terres.</li> <li>• Le processus d'approbation comprend des conditions visant à garantir la mise en place de mesures d'atténuation appropriées avant la construction.</li> </ul>
<p>Conformité au paragraphe 23.6 du Règlement de l'Ontario 242/08, conformément à la <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i> de l'Ontario relativement aux ouvrages dans l'habitat du Goglu des prés et de la Sturnelle des prés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour toute activité pouvant endommager ou détruire moins de 30 hectares d'habitat du Goglu des prés et de la Sturnelle des prés, le promoteur doit: <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ soumettre au ministre un avis d'activité à partir du Registre du ministère des Richesses naturelles et des Forêts;</li> <li>◦ préparer et mettre en œuvre un plan de gestion de l'habitat;</li> <li>◦ créer un nouvel habitat pour le Goglu des prés ou la Sturnelle des prés, ou améliorer leur habitat existant;</li> <li>◦ entreprendre un suivi annuel de l'habitat qui a été créé ou amélioré;</li> <li>◦ remplir et tenir à jour un registre concernant l'activité ainsi que l'habitat créé ou amélioré.</li> </ul> </li> </ul>
<p>Autorisation requise pour l'enlèvement, la démolition ou le transfert de ressources patrimoniales susceptibles d'être touchées, délivrée par le ministère des Industries du patrimoine, du sport, du tourisme et de la culture, conformément à la <i>Loi sur le patrimoine de l'Ontario</i>.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le ministère des Industries du patrimoine, du sport, du tourisme et de la culture, ou l'organisme public prescrit qui soumet la demande de consentement, est responsable de la consultation du public ou des Autochtones et doit inclure cette information dans la demande de consentement.</li> <li>• Le consentement du ministre pour l'enlèvement, la démolition ou le transfert de ressources patrimoniales peut être assorti de conditions.</li> </ul>

Autorisation	Description
<p>Autorisation environnementale pour les travaux de traitement des eaux usées, délivrée par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, conformément à la <i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario</i>.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cette autorisation environnementale serait assortie de conditions de conformité stricte du projet aux limites d'effluents afin de protéger l'environnement naturel, y compris dans la rivière Credit Ouest, en plus d'inclure ce qui suit: <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ une description des critères et des objectifs de qualité des effluents en fonction desquels les usines de traitement doivent être exploitées et entretenues;</li> <li>◦ des règles d'exploitation juridiquement applicables pour le projet, conçues en vue de protéger l'environnement des émissions de contaminants, des rejets et des déchets produits;</li> <li>◦ l'obligation de procéder à des échantillonnages, des contrôles et des productions de rapports de routine qui alimenteraient un cadre de gestion adaptative.</li> </ul> </li> <li>• Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs a déterminé que le promoteur a effectué une consultation suffisante dans le cadre de l'EE de portée générale, laquelle est exigée avant que l'on puisse délivrer une autorisation environnementale au projet.</li> </ul>
<p>Permis de prélèvement d'eau délivré par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs en vertu de la <i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le permis de prélèvement d'eau comprend des exigences visant à évaluer les impacts sur la quantité et la qualité des eaux de surface et souterraines attribuables aux activités du projet.</li> <li>• Le permis impose des limites relatives à la quantité et à la durée des prélèvements d'eau et exige des rapports à ce sujet. Des conditions supplémentaires pourraient inclure des exigences de surveillance, des restrictions saisonnières, des modifications des emplacements pour le rejet d'effluents et des mesures d'atténuation.</li> <li>• Ce permis s'appliquera aux projets de prélèvements d'eau. Le processus d'autorisation nécessite une consultation des Autochtones et du public.</li> </ul>
<p>Les autorisations environnementales relatives à l'atmosphère et au bruit délivrées par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs en vertu de la <i>Loi sur la protection de l'environnement de l'Ontario</i>.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ces autorisations environnementales comprennent des exigences d'évaluation, d'atténuation et de surveillance des effets négatifs potentiels sur la qualité de l'air et les niveaux de bruit à l'échelle locale attribuables aux activités du projet.</li> <li>• Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs a déterminé que le promoteur a effectué des consultations suffisantes pour l'EE de portée générale, qui sont nécessaire avant l'émission d'une autorisation environnementale pour le projet.</li> </ul>



Autorisation	Description
<p>Un permis de travail pourrait être requis pour installer l'exutoire d'effluents sur le lit de la rivière Credit Ouest, conformément à la <i>Loi sur les terres publiques</i> et délivré par le ministère des Richesses naturelles et des Forêts.</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Le ministère des Richesses naturelles et des Forêts délivre des permis de travail en vertu de la <i>Loi sur les terres publiques</i> afin d'assurer une gestion efficace des terres publiques et de protéger les intérêts de la Couronne contre les activités qui se déroulent sur les terres riveraines adjacentes et privées.</li><li>• Ce processus d'autorisation pourrait inclure une consultation des Autochtones.</li></ul>

# ANNEXE III

## Annexe III : Préoccupations du public liées au projet et connues de l'Agence

Préoccupation exprimée	Mécanismes pertinents pour répondre à cette préoccupation
<p>Effets potentiels du projet sur les espèces sensibles du parc provincial Forks of the Credit et de la réserve de biosphère de l'Escarpement du Niagara, désignée par l'UNESCO.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'emplacement proposé pour l'exutoire de l'usine de traitement se situe à environ 700 mètres en amont de la limite de la réserve de biosphère de l'Escarpement du Niagara désignée par l'UNESCO et qui renferme également le parc provincial Forks of the Credit.</li> <li>• Le promoteur a effectué une EE de portée générale, conformément à la <i>Loi sur les évaluations environnementales</i> de l'Ontario. La Commission de l'escarpement du Niagara et Parcs Ontario n'ont soulevé aucune préoccupation auprès du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs à l'égard des effets potentiels du projet.</li> <li>• L'annexe I fournit de l'information sur les effets potentiels du projet sur le poisson et son habitat et sur les espèces aquatiques en péril. Les changements découlant du projet sur la qualité de l'eau dans la rivière Credit Ouest seraient localisés et atténués à proximité de l'emplacement de l'exutoire des effluents. Les critères relatifs aux effluents traités seraient établis de façon à protéger toutes les formes de vie aquatique.</li> </ul>
<p>Répercussions possibles du projet sur les conditions sociales et économiques liées à la pêche à la ligne</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le promoteur a effectué une EE de portée générale, conformément à la <i>Loi sur les évaluations environnementales</i> de l'Ontario. On ne prévoit aucune incidence sur les pêches.</li> <li>• Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs est convaincu que le projet ne devrait avoir aucun impact sur la pêche et sur l'habitat pouvant perturber les conditions sociales et économiques liées à la pêche à la ligne.</li> </ul>
<p>Répercussions possibles du projet sur les reptiles et les amphibiens</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le promoteur a effectué une EE de portée générale, conformément à la <i>Loi sur les évaluations environnementales</i> de l'Ontario. Le rapport de l'étude environnementale comprend une analyse des impacts potentiels sur la faune, y compris sur certaines espèces en péril (p. ex. la tortue serpentine et la rainette faux-grillon de l'Ouest). Dans l'EE de portée générale, la rainette faux-grillon de l'Ouest a été entendue à une station dans un marais, à côté d'un sentier où une conduite de refoulement sera enterrée. Les mesures d'atténuation proposées comprennent l'évitement de l'habitat, la limitation des perturbations liées à l'empreinte du projet (p. ex. dans le sentier), à l'érosion et au contrôle des sédiments, et le choix du moment de la construction pour éviter les périodes de reproduction.</li> <li>• Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs est satisfait des mesures d'atténuation proposées à l'égard des espèces en péril identifiées au cours du processus d'EE de portée générale.</li> <li>• En ce qui concerne la rainette faux-grillon de l'Ouest, Environnement et Changement climatique Canada a noté que l'habitat essentiel cartographié pour l'espèce, à ce jour, ne chevauche pas le projet. Si le promoteur choisit de recueillir</li> </ul>



Préoccupation exprimée	Mécanismes pertinents pour répondre à cette préoccupation
	des renseignements supplémentaires sur la présence de la rainette faux-grillon de l'Ouest, Environnement et Changement climatique Canada est disponible pour fournir des conseils techniques.
Absence de prise en compte de solutions de rechange	<ul style="list-style-type: none"><li>• Le promoteur a effectué une EE de portée générale, conformément à la <i>Loi sur les évaluations environnementales</i> de l'Ontario. Le rapport de l'étude environnementale comprend effectivement une évaluation des solutions de rechange pour le traitement des eaux usées.</li><li>• Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs est convaincu que le promoteur a satisfait aux exigences d'évaluation des solutions de rechange dans le cadre de l'EE de portée générale.</li></ul>
Consultation publique insuffisante	<ul style="list-style-type: none"><li>• Le promoteur a effectué une EE de portée générale, conformément à la <i>Loi sur les évaluations environnementales</i> de l'Ontario. Le ministre de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs a déterminé que le promoteur a satisfait aux exigences de consultation dans le cadre de l'EE de portée générale.</li><li>• Le promoteur s'est engagé à consulter de façon continue les parties intéressées, parmi le public et les collectivités autochtones, tout au long des étapes de mise en œuvre de l'usine de traitement des eaux usées et du système de collecte des eaux usées, grâce à la mise en œuvre d'un plan de communication amélioré. Ces efforts comprennent la mise en place de centres d'information du public additionnels, l'envoi de notifications aux parties intéressées et aux groupes autochtones au sujet des possibilités de mobilisation, et un mécanisme permettant de soumettre des questions en ligne à l'intention du promoteur.</li></ul>